



Assemblée générale

Distr. générale
14 avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Lettre datée du 7 avril 2014, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Je souhaite faire suite à la lettre datée du 14 mars 2014, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de la République d'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (A/HRC/25/G/15), dont la teneur se limite une nouvelle fois à un simple verbiage auquel les faits viennent apporter un démenti sans appel.

Les informations contenues dans cette lettre au sujet des violations présumées du cessez-le-feu par les forces armées azerbaïdjanaises méritent une attention particulière. Des inexactitudes flagrantes et des incohérences dans les faits relatés, notamment l'existence de villages arméniens le long de la ligne de contact qui auraient été pris pour cibles ou l'«aptitude» extraordinaire et fort enviable de l'Arménie à déterminer le nombre exact de tirs prétendument essuyés, sont révélatrices d'une supercherie. Le Représentant de l'Arménie ne sait manifestement pas bien de quoi il parle, car il n'existe aucun village arménien proche de la ligne de contact sur les territoires azerbaïdjanais occupés par des forces arméniennes. En revanche, des civils azerbaïdjanais vivent bien à proximité de la ligne de contact et subissent jour après jour les violations du cessez-le-feu par des unités arméniennes.

En se fondant sur certains éléments hors de tout contexte, l'Arménie détourne le principe du non-recours à la force pour valider des résultats militaires précisément obtenus en usant illégalement de la force. Or, on sait bien que si un État a manqué à son obligation de régler un différend avec un autre État par des moyens pacifiques et fait ensuite usage illégal de la force pour occuper le territoire de cet autre État, cela n'a guère de sens d'attendre de l'État agresseur qu'il respecte le principe du non-recours à la force vis-à-vis de l'État agresseur. Il va sans dire qu'une telle attente ne peut que faire le jeu de l'État agresseur, asseoir un contrôle obtenu par le recours illégal à la force, renforcer l'idée que la puissance militaire est un élément central des relations internationales et favoriser l'impunité plutôt que le triomphe de la justice.

Afin de rétablir le principe du non-recours à la force, que l'Arménie a violé de manière flagrante, les forces armées arméniennes doivent se retirer complètement de la région du Haut-Karabakh et des autres territoires azerbaïdjanais occupés, l'Azerbaïdjan

GE.14-13676 (F) 250414 290414



* 1 4 1 3 6 7 6 *

Merci de recycler



doit recouvrer sa souveraineté et son intégrité territoriale à l'intérieur des frontières internationalement reconnues, et le principe du non-recours à la force doit être réaffirmé dans les relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan aux fins du règlement du conflit qui les oppose. Il faut également rappeler que l'Arménie est tenue en vertu du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de mettre un terme à son occupation illégale des territoires azerbaïdjanais; le respect de cette obligation ne saurait donc en aucun cas être présenté comme une forme de compromis ni faire l'objet de négociations dans le cadre du processus de règlement du conflit.

Plutôt que de propager des rumeurs et de spéculer sur les agissements des forces armées azerbaïdjanaises, le Représentant permanent de l'Arménie ferait mieux de s'intéresser aux incidents meurtriers qui sont survenus dans les rangs des conscrits arméniens appelés à servir dans les territoires occupés. Même des organisations arméniennes des droits de l'homme ont publiquement reconnu que, depuis la mise en place du cessez-le-feu en 1994, plus de 1 500 soldats arméniens avaient trouvé la mort suite à des violences en dehors des combats. Quelles que soient les causes des affrontements au sein des forces armées arméniennes – dont on dit même qu'elles sont d'ordre nationaliste ou ethnique, ces faits prouvent incontestablement que l'armée arménienne occupe et contrôle illégalement des territoires en Azerbaïdjan. Ils offrent aussi un nouvel exemple frappant de la défaillance du commandement et du manque de discipline des forces armées arméniennes, qui sont clairement démoralisées et désorganisées.

De plus, en plaidant, par des manœuvres peu convaincantes, pour le retrait des tireurs embusqués de la ligne de contact et pour la création d'un mécanisme d'enquête sur les violations du cessez-le-feu, l'Arménie montre une nouvelle fois qu'elle a la mémoire courte. Il serait bon de rappeler au Représentant permanent de ce pays que des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale exigeant, entre autres choses, le retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces arméniennes des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan, ainsi que de nombreux documents et décisions d'autres organisations internationales appelant à la fin de l'occupation des territoires azerbaïdjanais étaient restées lettre morte. Outre qu'elle refuse à plus d'un million de réfugiés et de déplacés azerbaïdjanais le droit de regagner leur foyer, et qu'elle s'évertue à modifier l'équilibre démographique et à supprimer tout signe de la présence culturelle et historique des Azerbaïdjanais dans les territoires occupés, l'Arménie fait miroiter, de manière totalement fallacieuse, un possible retour de la confiance, alors qu'elle s'oppose systématiquement à tout contact direct entre les communautés azerbaïdjanaises et arméniennes dans la région du Haut-Karabakh, en République d'Azerbaïdjan. Les agissements de l'Arménie, de même que les théories de supériorité raciale et les idées haineuses qu'elle véhicule à l'égard de l'Azerbaïdjan ne peuvent guère contribuer à restaurer un climat de confiance.

Il ne fait aucun doute pour la République d'Azerbaïdjan qu'un règlement du conflit par la voie du droit international passerait par le retrait complet des forces armées arméniennes de tous les territoires azerbaïdjanais occupés, la restauration de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, le retour chez elles des personnes déplacées de force et la coexistence pacifique des communautés arméniennes et azerbaïdjanaises dans la région du Haut-Karabakh, en République d'Azerbaïdjan.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme au titre du point 4 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Murad N. Najafbayli